

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

<p>Permis initial délivré le : 16/05/2023 Transfert du permis délivré le : 29/01/2025</p>	<p>DOSSIER N° PC 091021 23 10011</p>
<p>Titulaire : Monsieur Hasan PALA Demeurant : 9 rue Théophile Le Tiec, 91520 – Egly Pour : Construction d'une maison individuelle R+1 Sur un terrain sis : 4 route de la Roche (lot 1) 91290 – Arpajon Cadastré : AB 831</p>	<p>SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m² Créée : 91,15 m² Démolie : 0 m² Nombre de logements créés : 1 Nombre de logements démolis : 0 Destination : Habitation</p>

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2006, modifié le 12 janvier 2011 et révisé le 25 septembre 2019 ;
VU la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
VU l'autorisation de permis de construire délivrée le 16 mai 2023 à Monsieur Saturnio LOPES MENDES et à Madame Duleida LOPES MENDES pour la construction d'une maison individuelle de type R+1 ;
VU la demande de transfert du permis de construire n° 091 021 23 10011 T01 délivrée le 29 janvier 2025, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;
VU la demande de retrait formulée par Monsieur Hasan PALA par courrier en date du 18 décembre 2025 ;
CONSIDERANT l'absence de déclaration d'ouverture de chantier.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le **22 JAN. 2026**
Publication ou Notification le **22 JAN. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

Fait à ARPAJON, le **22 JAN. 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.